



AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet de modification simplifiée n°3

- *Courrier envoyé à la MRAe d'Ile-de-France*
- *Avis rendu par la MRAe*
- *Délibération relative à la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale*

Par courrier daté du 13 mai 2025 (annexé ci-après), la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France a été saisie du projet de modification simplifiée pour une demande d'avis sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

La MRAe a rendu un avis conforme le 2 juillet 2025 (avis n° MRAe AKIF-2025-047, annexé ci-après) concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

À la suite de cet avis, le Conseil communautaire a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale par délibération du 25 septembre 2025 (délibération CC_2025-09-25_31 annexée, ci-après).

Monsieur le Président de la MRAe
d'Île-de-France
DRIEAT / SCDD
Département Evaluation
Environnementale
12, cours Louis Lumière
CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

Aubergenville, le **13 MAI 2025**

Nos Réf. : GSPEO/2025/18143
Direction générale adjointe aménagement du territoire
Direction de l'aménagement – service planification
Dossier suivi par : Guillaume VERCELLI
Contact : 07 85 09 73 09 – planification-urbanisme@gpseo.fr

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLUi – commune de Flins-sur-Seine – Avis de l'Autorité
environnementale

Pièces jointes : Formulaire d'examen au cas par cas ad hoc
Annexes au formulaire

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) a engagé une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant la commune de Flins-sur-Seine. Dans ce cadre, j'ai l'honneur de solliciter votre avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas dit « ad hoc » au titre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Les raisons pour lesquelles cette modification simplifiée ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement figurent dans le dossier qui accompagne la présente demande.

A cet égard, je joins à cette saisine le formulaire renseigné, correspondant à la procédure choisie pour un examen au cas par cas dit « ad hoc », ainsi que les documents annexes à titre obligatoire (la note de présentation valant dossier de modification, les documents graphiques et l'auto-évaluation).

Selon l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce dossier pour rendre votre avis conforme et le transmettre à la personne publique responsable. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis dans ce délai.

Le service planification de la Direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Sylvaine BAUDOUX
Directrice de l'Aménagement



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n° 3
du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-047
du 02/07/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 02 juillet 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) située dans le département des Yvelines approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 mai 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLUi de GPS&O, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monica Isabel DIAZ, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de GPS&O (78), qui visent à permettre la réalisation du projet « Renault ASC » ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. créer un nouveau sous-secteur UEe3, d'une superficie de 22 ha, pour le projet « Renault ASC » ;
2. modifier les dispositions spécifiques pour les constructions nouvelles à destination d'entrepôt en réduisant les exigences de réalisation de places de stationnement automobile, pour les passer à 10 % de la surface de plancher pour les véhicules automobiles et utilitaires (au lieu de 20 % dans la zone UEe actuelle) et à une place de stationnement pour poids lourds pour 2 500 m² de surface de plancher au lieu de 1 000 m² de surface de plancher actuellement ;

Considérant que le site est déjà urbanisé ;

Considérant que les évolutions sont d'ampleur et de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de GPS&O

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 mai 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 02/07/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, *présidente par intérim*, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Isabelle AMAGLIO-TERISSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 19/09/2025, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLUI SUR LA COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE : DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Date d'affichage de la convocation
19/09/2025

Secrétaire de séance
BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 115

AIT Eddie, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSE Laurent, BRUNET Yvette, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSE Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, HAFID Karima, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HEYBLOM Frédéric, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MELSSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyllaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PLACET Evelynne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (**141**)

Absent(s) représenté(s) : 16

AOUN Cédric a donné pouvoir à LEPINTE Fabrice
BERMANN Clara a donné pouvoir à EL BELLAJ Jamila
CONTE Karine a donné pouvoir à MEUNIER Patrick
DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à JAUNET Suzanne
DUMOULIN Cécile a donné pouvoir à GAULARD Didier
HAMARD Patricia a donné pouvoir à BLONDEL Mireille
HONORE Marc a donné pouvoir à DAZELLE François
KONKI Nicole a donné pouvoir à PERSIL Albert
LAIGNEAU Jean-Pierre a donné pouvoir à KAUFFMANN Karine
MAUREY Daniel a donné pouvoir à FONTAINE Franck
MONNIER Georges a donné pouvoir à NICOT Jean-Jacques
PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc
RIPART Jean-Marie a donné pouvoir à PERRON Yann
SATHOUD Innocente-Félicité a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël

SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude
SOUSSI Elsa a donné pouvoir à KERIGNARD Sophie

Absent(s) non représenté(s) : 4

GUILLAUME Cédric, POURCHE Fabrice, SIMEONI Christophe, VOYER Jean-Michel

Absent(s) non excusé(s) : 6

ANCELOT Serge, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, DAUGE Patrick, EL ASRI Sabah, PIERRET Dominique

128 POUR :

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSE Laurent, BRUNET Yvette, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, HAFID Karima, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HEYBLOM Frédéric, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

0 CONTRE :

1 ABSTENTION :

NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART :

AUJAY Nathalie, ESCRIBANO-OBEJO Maria

EXPOSÉ

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine a été approuvé le 16 janvier 2020. Il a été mis à jour à six reprises par arrêtés du Président (10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2022, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025), modifié par des modifications simplifiées sur la commune de Guerville (délibération du 30 juin 2022) et sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes (délibération du 26 juin 2025) ainsi que par une modification générale (délibération du 14 décembre 2023).

Le PLUi est un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales. Afin de tirer les conséquences de son application sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine, une procédure de modification simplifiée communale a été engagée par le Président de la Communauté urbaine sur le territoire de cette commune.

Cette procédure de modification simplifiée communale est régie par les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Au regard de ce champ d'application, les sujets de cette procédure :

- ne doivent pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne peuvent pas diminuer les possibilités de construire ;
- ne peuvent pas réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ne peuvent pas excéder les règles de majoration des droits à construire prévues à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- peuvent avoir pour objet la correction d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut également être mise en œuvre dans certains cas exceptionnellement prévus par la loi.

Les sujets de la modification simplifiée ne remettent pas en cause les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en vigueur. De même, les évolutions envisagées sont compatibles avec l'ensemble des documents de rang supérieur et notamment : le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) et les documents de programmation de la Communauté urbaine tels que le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La présente modification a pour objet des ajustements mineurs des règles de stationnement, sans diminuer l'emprise au sol des constructions ou les possibilités de construire. Ainsi, il s'agit d'ajouter au sein de la zone UEe le secteur UEe3 correspondant au projet « *Renault ASC* » sur la commune de Flins-sur-Seine. Ce nouveau secteur disposerait de dispositions spécifiques concernant le stationnement des constructions nouvelles à destination d'entrepôt. A ce titre, la modification consiste à réduire le nombre de places exigées pour les véhicules légers et les poids lourds.

Cette modification simplifiée a fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'autorité environnementale le 13 mai 2025, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable au titre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Par un avis conforme n°MRAE AKIF-2025-047 du 2 juillet 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a confirmé que la modification simplifiée n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et a ainsi conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Aux termes des articles R.104-33 et R.104-36 du code de l'urbanisme, la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale doit être prise par le Conseil communautaire au vu de l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis conforme n°MRAE AKIF-2025-047 du 2 juillet 2025 est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Communauté urbaine concernant la commune de Flins-sur-Seine, conformément à l'avis de l'autorité environnementale,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.104-33 à R.104-37,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 relative d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_18 du 30 juin 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi sur le territoire communal de Guerville,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 portant approbation de la modification générale du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_22 du 26 juin 2025 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire communal d'Arnouville-lès-Mantes,

VU l'arrêté du Président n°ARR2020_014 du 10 mars 2020 portant mise à jour n°1 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2021_099 du 15 décembre 2021 portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_104 du 22 juin 2022 portant mise à jour n°3 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2023_114 du 24 octobre 2023 portant mise à jour n°4 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2024_089 du 16 octobre 2024 portant mise à jour n°5 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2025_012 du 4 février 2025 portant mise à jour n°6 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2025_053 du 13 mai 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi,

VU la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté urbaine, reçue par l'autorité environnementale le 13 mai 2025,

VU l'avis conforme n°MRAE AKIF-2025-047 du 2 juillet 2025 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté urbaine après examen au cas par cas,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 16 septembre 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Communauté urbaine concernant la commune de Flins-sur-Seine, conformément à l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

01 OCT. 2025

Acte publié ou notifié le :

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :

Exécutoire le :

01 OCT. 2025

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 25 septembre 2025

Le Président



Cécile ZAMMIT-POPESCU



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n° 3
du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-047
du 02/07/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 02 juillet 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) située dans le département des Yvelines approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 mai 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLUi de GPS&O, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monica Isabel DIAZ, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de GPS&O (78), qui visent à permettre la réalisation du projet « Renault ASC » ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. créer un nouveau sous-secteur UEe3, d'une superficie de 22 ha, pour le projet « Renault ASC » ;
2. modifier les dispositions spécifiques pour les constructions nouvelles à destination d'entrepôt en réduisant les exigences de réalisation de places de stationnement automobile, pour les passer à 10 % de la surface de plancher pour les véhicules automobiles et utilitaires (au lieu de 20 % dans la zone UEe actuelle) et à une place de stationnement pour poids lourds pour 2 500 m² de surface de plancher au lieu de 1 000 m² de surface de plancher actuellement ;

Considérant que le site est déjà urbanisé ;

Considérant que les évolutions sont d'ampleur et de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de GPS&O

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 mai 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 02/07/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, *présidente par intérim*, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Isabelle AMAGLIO-TERISSE